

## FICHE N°2

# LA CREATION D'UN GIP : LES MENTIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

### 1. Les mentions obligatoires

La convention constitutive règle l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement<sup>1</sup>. Son contenu est adopté d'un commun accord par les membres du GIP.

Tout en laissant aux membres du GIP une marge de manœuvre pour définir les modalités de leur organisation, la loi a prévu que ces modalités soient définies de façon suffisamment précise afin de garantir la sécurité juridique des membres et des tiers. L'article 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit détermine les informations ou mentions que doit nécessairement contenir la convention constitutive.

#### 1.1 Mentions générales relatives au groupement

- La dénomination du groupement (art. 99, 1°) ;
- Les nom, raison sociale ou dénomination, la forme juridique, le domicile ou le siège social de chacun des membres du groupement et, s'il y a lieu, son numéro unique d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où il est immatriculé (art. 99, 2°) ;
- Les conditions d'adhésion de nouveaux membres et de retrait des membres (art. 99, 11°) ;

L'accueil de nouveaux membres et le retrait des membres du groupement s'effectuent selon les conditions prévues par la convention constitutive<sup>2</sup>. La convention doit donc prévoir ces conditions<sup>3</sup>. Les stipulations de la convention relatives à l'adhésion ou au retrait de membres peuvent toutefois, le cas échéant, interdire l'adhésion de nouveaux membres ou le retrait de membres<sup>4</sup>. Dans le cas contraire, la convention constitutive peut prévoir par exemple, s'agissant du retrait d'un membre, la durée du préavis et les règles qui déterminent les modalités financières du retrait (en stipulant par exemple que les modalités du retrait doivent être acceptées par l'assemblée générale, à la majorité qualifiée des autres membres du GIP).

Comme le précise l'article 102 de la loi du 17 mai 2011, l'accueil de nouveaux membres ou le retrait de membres du groupement ne peuvent conduire à la méconnaissance des dispositions de l'article 103 de cette loi, qui pose le principe d'une majorité publique au sein des GIP.

A noter : les membres d'un groupement doivent nécessairement contribuer à ses charges et disposer de droits statutaires tels que des voix délibératives au sein de l'assemblée générale.

1 Art. 99 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

2 Art. 102 de la loi du 17 mai 2011.

3 Comme le rappelle l'article 99, 11° de la loi du 17 mai 2011.

4 Comme le montrent les travaux parlementaires : rapport du 6 octobre 2010 de M. Bernard SAUGEY au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat sur la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, p. 139 et 140.

- La durée, déterminée ou indéterminée, pour laquelle le groupement est constitué (art. 99, 3°) ;

Contrairement aux dispositions législatives antérieures qui prévoyaient généralement que les GIP étaient créés pour une durée déterminée, la loi du 17 mai 2011 laisse aux membres le soin de choisir, par le biais de la convention constitutive, si un groupement est constitué pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le choix d'une durée indéterminée peut être pertinent lorsqu'un GIP, compte tenu de ses missions, présente une certaine permanence. Ce choix devra néanmoins être précisément justifié dans les documents transmis pour recueillir l'avis du directeur départemental ou régional des finances publiques (DDFiP/DRFiP) et l'approbation de la convention constitutive.

- L'objet du groupement (art. 99, 4°) ;

Les mentions de la convention constitutive relatives à l'objet du GIP revêtent une grande portée.

Contrairement aux dispositions législatives antérieures qui définissaient des régimes sectoriels de GIP (recherche, réalisation de projets culturels, sportifs, etc.), la loi du 17 mai 2011 permet la création de GIP en tous domaines. Elle exige seulement que les GIP poursuivent des activités d'intérêt général à but non lucratif. Les groupements d'intérêt public ne peuvent toutefois avoir pour objet même de définir ou mettre en œuvre une politique publique nationale en tant que telle, ces prérogatives incombant au Gouvernement en vertu des articles 20 et 21 de la Constitution<sup>5</sup>.

Il revient à la convention constitutive de définir l'objet du groupement et de fixer ainsi le cadre général de son activité. Une définition précise de l'objet et des missions du GIP peut permettre d'éviter des conflits entre les membres et des contentieux.

La convention constitutive doit aussi préciser la zone géographique dans laquelle le groupement exerce son activité<sup>6</sup>.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne peuvent toutefois pas constituer entre eux des GIP pour exercer ensemble des activités qui peuvent être confiées à l'un des organismes publics de coopération prévus à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales (établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, pôles métropolitains, agences départementales, institutions ou organismes interdépartementaux et ententes interrégionales). Une exception à cette interdiction est cependant prévue par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles pour les activités de gestion des programmes opérationnels interrégionaux mentionnées au 1° du I de l'article 78 de cette loi<sup>7</sup>.

En complément des dispositions de la convention constitutive relatives à l'objet du GIP, les membres du groupement doivent élaborer le programme de ses activités sur trois ans<sup>8</sup>.

- L'adresse du siège du groupement (art. 99, 5°).

## 1.2 Mentions relatives à l'organisation du groupement

L'article 99, 6° de la loi du 17 mai 2011 dispose que la convention constitutive mentionne les règles de détermination des droits statutaires, de la contribution des membres aux charges du groupement et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des engagements de celui-ci.

Comme le précise l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la convention constitutive doit mentionner « *les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard*

5 Cf. fiche n° 1 « La création d'un GIP ».

6 Art. 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP.

7 Art. 98 de la loi du 17 mai 2011.

8 Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012.

des tiers [...] la composition du capital et la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement ».

- Les règles de détermination des droits statutaires :

La convention constitutive doit fixer, au titre des règles de détermination des droits statutaires, et comme le précise le décret du 26 janvier 2012, la répartition des voix dans les organes délibérants du groupement, c'est-à-dire le nombre ou la proportion des voix que détiennent les membres du GIP au sein de ces instances (assemblée générale et, le cas échéant, conseil d'administration).

A noter : lorsque l'Etat, membre d'un GIP, est représenté au sein de ces instances par plusieurs ministères, ses voix ne peuvent pas être réparties par la convention constitutive entre ces ministères. Les droits statutaires appartiennent de manière globale à l'Etat, et non aux éventuelles structures qui le composent ou aux autorités qui le représentent.

Lorsque le groupement est constitué avec capital, la convention constitutive doit préciser, comme le rappelle également le décret du 26 janvier 2012, sa composition, c'est-à-dire la part de capital détenue par chaque membre. Aucune disposition n'impose que la part des voix de chaque membre dans les instances délibérantes du GIP corresponde à sa part dans le capital.

Les règles de détermination des droits statutaires doivent toujours respecter le principe d'une majorité « publique » du GIP, puisqu'aux termes de l'article 103 de la loi du 17 mai 2011 « *les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants* ».

Ce même article précise les conditions dans lesquelles les droits statutaires des personnes morales étrangères sont pris en compte pour le calcul de la majorité publique du GIP et participe à cette majorité : « *Les personnes morales étrangères participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit privé.*

*Lorsque le groupement a pour objet de mettre en œuvre et de gérer ensemble des projets et programmes de coopération transfrontalière ou interrégionale, les personnes morales étrangères de droit public et les personnes morales étrangères de droit privé chargées d'une mission de service public participent à un groupement d'intérêt public dans les mêmes conditions que les personnes morales françaises de droit public. Toutefois, sauf lorsqu'elles sont établies dans un Etat membre de l'Union européenne, ces personnes morales ne peuvent détenir plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ».*

- Les règles de détermination de la contribution des membres aux charges du groupement :

La convention constitutive doit préciser les règles en matière de contributions des membres, qu'elles soient des contributions financières ou des contributions sous la forme de mise à disposition sans contrepartie de personnels, d'équipements ou de locaux<sup>9</sup>. La convention doit, en particulier, fixer les règles de répartition de ces contributions entre les membres. Une certaine adéquation peut être recherchée entre la contribution de chaque membre et la part des voix qu'il détient au sein de l'assemblée générale ou sa part dans le capital du GIP. La mise en commun des moyens nécessaires à l'exercice des activités du GIP, imposée à ses membres par l'article 98 de la loi du 17 mai 2011, suppose des apports non manifestement déséquilibrés entre ces différents membres<sup>10</sup>. Il convient donc de veiller à respecter un certain équilibre en ce sens, ce qui implique que l'État, ou toute autre entité contributrice, ne se trouve pas en position de financeur dominant, voire quasi-exclusif du groupement.

En complément des dispositions de la convention constitutive relatives aux règles qui régissent leur contribution aux charges du GIP, les membres doivent élaborer un document présentant les comptes

<sup>9</sup> Art. 99 de la loi du 17 mai 2011.

<sup>10</sup> Conseil d'État, Assemblée générale (section de l'intérieur), *avis sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024*, 6 juin 2019, n° 397803.

prévisionnels du groupement sur trois ans, retraçant leurs apports financiers, en nature et en industrie<sup>11</sup>. Ce document est distinct de la convention constitutive.

Toutefois, dans l'hypothèse où la convention renverrait à une annexe financière le soin de préciser les contributions de chaque membre, cette annexe financière pourrait être regardée comme faisant partie de la convention constitutive<sup>12</sup>.

La définition et la mise en œuvre des règles de contribution des membres aux charges du groupement comportent des conséquences financières importantes pour ces membres, notamment en termes de responsabilité à l'égard des dettes du GIP. Dans le régime des GIP issu de la loi du 17 mai 2011, les membres du GIP ne sont plus libres de fixer, via la convention constitutive, les conditions dans lesquelles ils sont responsables des dettes du groupement<sup>13</sup>, ces conditions étant définies par cette loi.

En effet, celle-ci dispose que la contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et, dans le cas contraire, à raison de leur contribution aux charges du groupement<sup>14</sup>.

Il résulte de ces dispositions de l'article 99 de la loi du 17 mai 2011 que la convention constitutive d'un GIP doit fixer la contribution des membres aux charges du groupement. Pour les GIP constitués sans capital, la contribution des membres aux dettes du groupement doit être fixée conformément à leur contribution aux charges. Lorsque, pour ces GIP, la convention comporte de telles règles, c'est en fonction de ces règles seules que doit être fixée la contribution des membres aux dettes du groupement. En l'absence de telles stipulations, la contribution doit alors être fixée à raison de la contribution effective des membres aux charges du groupement telle que décidée dans le cadre du budget adopté.

En revanche, il n'appartient pas à la convention constitutive de déterminer la contribution des membres aux dettes du groupement, l'étendue de cette contribution étant déterminée par les dispositions impératives de l'article 108 de la loi du 17 mai 2011. L'article 99 se borne à cet égard à indiquer que la convention doit prévoir « *les conditions dans lesquelles [les membres du GIP] sont tenus des engagements de celui-ci* », termes qui ne désignent pas l'étendue de la contribution aux dettes, fixée par la loi, mais les modalités de cette contribution – par exemple l'ordre de priorité des membres pour l'appel à la contribution aux dettes - .

Les contributions à prendre en compte pour déterminer la responsabilité d'un membre à l'égard des dettes du GIP ne recouvrent toutefois pas nécessairement tous les flux financiers en provenance de ses membres.

En particulier, les éventuelles subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser au GIP - notamment au titre des politiques publiques dont il a la charge – ne doivent pas ainsi être prises en compte pour déterminer sa responsabilité. L'article 103 de la loi du 17 mai 2011 distingue, en effet, parmi les différentes catégories de ressources du GIP les contributions des membres des subventions qu'il reçoit.

- Les conditions dans lesquelles les membres du GIP sont tenus des engagements de celui-ci :

Les engagements, notamment contractuels, pris par le GIP, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, n'entraînent pas par eux-mêmes d'obligations pour les membres du groupement. C'est pourquoi les membres ne sont tenus par les engagements du GIP que dans les conditions prévues par la convention constitutive.

Plusieurs options semblent possibles en la matière. La convention constitutive peut préciser que les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP envers les tiers. Dans ce cas, un membre ne sera tenu par les obligations du groupement qu'en raison d'une convention particulière : par exemple s'il se porte garant d'un emprunt souscrit par le GIP. La convention peut aussi prévoir que chaque membre ne sera tenu des engagements du GIP que dans une certaine proportion : à raison de ses droits statutaires par exemple.

11 Art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 mars 2012.

12 CAA de Douai, 24 août 2012, Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, n° 12DA00382.

13 Contrairement à ce permettait l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France : « *la convention [...] détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement* ».

14 Art. 108 de la loi du 17 mai 2011.

La convention constitutive ne peut toutefois pas instaurer une solidarité passive des membres du GIP à l'égard des tiers, telle que celle que prévoit l'article 1200 du code civil<sup>15</sup>. La loi du 17 mai 2011 dispose, en effet, que « *les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers* ».

- Les règles concernant l'administration, l'organisation et la représentation du groupement (art. 99, 7°) ;

### **L'assemblée générale :**

La convention constitutive doit nécessairement comporter des stipulations concernant l'assemblée générale du groupement, qui est la seule instance délibérante du GIP légalement requise.

L'assemblée générale du groupement comporte l'ensemble des membres du groupement. La convention constitutive doit préciser les modalités de la représentation de ces membres à cette instance. Elle peut aussi prévoir, le cas échéant, la participation d'autres personnes à cette instance, avec voix consultative. Seuls les représentants des membres du GIP peuvent être membres de cette instance et y siéger avec voix délibérative.

Le nombre de voix dont disposent les membres doit être déterminé par la convention constitutive. La convention doit également préciser quelles matières ressortent de la compétence de l'assemblée générale. Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement ne peuvent être prises que par l'assemblée générale, soit à l'unanimité, soit, dans des conditions prévues par la convention constitutive, à la majorité qualifiée<sup>16</sup>.

La détermination de certaines des règles de fonctionnement de l'assemblée générale relève, de même, de la convention dans la mesure où elles concernent l'administration du groupement : droit des membres à provoquer la réunion de l'assemblée générale, règles relatives à la présidence de l'assemblée générale, majorité (simple et qualifiée) à laquelle elle se prononce en fonction des matières notamment.

D'autres règles de fonctionnement de l'assemblée générale peuvent en revanche être précisées dans un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale : modalités de convocation (lettre A/R, convocation électronique, verbale, etc), modalités d'établissement du procès-verbal de réunion, etc.

Le cas échéant, des modalités de participation à l'assemblée générale à distance (visioconférence, conférence téléphonique, etc) ou d'utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, etc.) peuvent être prévues. De telles modalités, dans la mesure où elles peuvent être assimilées à des règles d'administration du GIP, paraissent relever de la convention constitutive plutôt que du règlement intérieur de l'instance délibérante.

### **Le conseil d'administration :**

La convention constitutive peut prévoir l'administration du groupement par un conseil d'administration. Elle doit préciser sa composition et la répartition des voix en son sein. La convention constitutive doit également préciser quelles matières ressortent de la compétence de cette instance.

La convention constitutive détermine les conditions de nomination et les compétences du président du conseil d'administration.

Comme pour l'assemblée générale, la détermination des règles de fonctionnement du conseil d'administration, qui constituent des règles d'administration du groupement, relève de la convention. Les autres modalités de fonctionnement du conseil d'administration paraissent en revanche pouvoir être définies dans son règlement intérieur.

<sup>15</sup> « Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier ». L'article 1202 du code civil dispose que : « *la solidarité ne se présume point ; il faut qu'elle soit expressément stipulée* ».

<sup>16</sup> Art. 105 de la loi du 17 mai 2011.

Les différences de compétences entre l'assemblée générale et le conseil d'administration sont développées au sein de la fiche 4 (les instances)

La loi du 17 mai 2011 s'oppose à ce qu'une personne qui n'est pas membre du GIP soit membre de son assemblée générale, puisqu'elle dispose que celle-ci est composée de l'ensemble des membres. En revanche, la constitution du conseil d'administration d'un groupement et la détermination de sa composition relèvent de la convention constitutive. Il est donc possible de prévoir la présence au sein du conseil d'administration de personnes, qui ne sont pas représentantes des personnes morales membres du GIP, et notamment des personnalités qualifiées ou des représentantes du personnel. La convention constitutive peut prévoir que ces personnes ont voix délibérative.

### **Autres instances d'administration :**

La convention constitutive peut instituer, en fonction de l'activité du GIP, d'autres organes et les doter de pouvoirs leur permettant d'intervenir dans l'administration du groupement : comité stratégique, conseil scientifique, etc.

### **Le directeur du groupement :**

La loi prévoit qu'un directeur assure, sous l'autorité de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, le fonctionnement du groupement. Une seule autorité exécutive est donc placée à la tête du GIP.

La convention constitutive doit préciser les modalités de la désignation du directeur du GIP. Elle précise également l'intitulé de sa fonction (directeur général, président-directeur général, etc.), si les membres choisissent pour cette instance un titre différent de celui qui est prévu par la loi. Elle prévoit, le cas échéant, que le directeur est aussi le président du conseil d'administration du GIP.

La convention doit définir ses différentes attributions, et préciser les modalités de ses pouvoirs en tant que représentant du groupement auprès des tiers.

La convention peut l'autoriser le cas échéant à déléguer une partie de ses compétences aux agents placés sous son autorité ou à d'autres autorités exécutives qu'elle institue.

Les compétences du directeur d'un groupement sont développées de la fiche 4 (les instances).

### **Autres instances assurant le fonctionnement du GIP :**

La convention constitutive peut instituer, en fonction des caractéristiques du GIP, d'autres instances contribuant au fonctionnement du groupement, et prévoir leurs attributions. La convention peut instituer, par exemple, un ou plusieurs directeurs délégués, subordonnés au directeur du GIP.

- Les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger (art. 99, 8°) ;

Le pouvoir de prendre des participations, de s'associer ou de transiger est expressément reconnu aux GIP par le législateur.

Mais, comme l'exige l'article 99 de la loi du 17 mai 2011, la convention constitutive doit contenir des clauses expresses et spécifiques en la matière. Une clause générale de compétence attribuée à une instance délibérative (le conseil d'administration par exemple) stipulant qu'elle règle toutes les affaires du groupement ne permet pas, en particulier, de satisfaire à cette exigence légale.

La convention doit, dès lors, déterminer, notamment, l'instance délibérante compétente pour prévoir les prises de participation du GIP ou sa participation éventuelle à des associations ou à des sociétés civiles ou commerciales, ainsi que pour autoriser la conclusion de transactions par le directeur du groupement.

Le pouvoir de s'associer et de prendre des participations est reconnu par la loi du 17 mai 2011 aux GIP. Il implique, en particulier, celui de créer des filiales. La faculté de s'associer avec d'autres personnes inclut, en effet, celle de participer à la création de sociétés. Cette création n'est cependant possible que si elle s'inscrit dans l'objet spécifique du GIP.

De même, un GIP peut participer à la création d'un autre GIP ou y adhérer, si son objet le permet.

### 1. 3 Mentions relatives au fonctionnement du groupement

- Le régime comptable applicable, dans le respect des règles fixées à l'article 112 de la loi du 17 mai 2011 (art. 99, 9°)<sup>17</sup> ;

C'est l'activité assurée par le GIP qui détermine les règles comptables qui lui sont applicables. Ainsi, si un groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, les règles comptables applicables sont celles du droit public. Si le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial, les règles comptables applicables sont celles du droit privé.

Lorsqu'un groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique, les dispositions des titres Ier (principes fondamentaux) et III (gestion budgétaire et comptable des organismes) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dit GBCP, lui sont, en principe, applicables.

Afin de savoir quelles dispositions du GBCP un groupement applique, il convient de se référer à la notion d'administration publique (APU) développée au sein de la fiche 10 (le régime budgétaire et comptable).

- Les conditions d'emploi des personnels du groupement et le régime des relations du travail qui leur sont applicables (art. 99, 10°) ;

Le régime applicable aux personnels du GIP doit figurer dans la convention constitutive. Il s'agit, sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique :

- soit des dispositions du code du travail,
- soit du régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Ces deux régimes sont explicités dans la fiche 9 dédiée à la gestion et au statut des personnels des GIP.

Le raisonnement est identique à celui du régime comptable. Les personnels du groupement et son directeur sont soumis, par la convention constitutive, soit à un régime de droit public lorsque le GIP au sein duquel ils exercent assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit au code du travail lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial.

<sup>17</sup> Art. 112 de la loi du 17 mai 2011 : « La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée soit selon les règles de droit public lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, soit selon les règles de droit privé lorsque le groupement assure, à titre principal, la gestion d'une activité de service public industriel et commercial. »

## 2. Les mentions facultatives

La convention constitutive peut aussi prévoir les conditions de nomination, de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs d'un liquidateur en cas de dissolution du groupement<sup>18</sup>.

Il n'est pas obligatoire de prévoir dans la convention des stipulations relatives au liquidateur du GIP. Cela est toutefois recommandé, même lorsque le GIP est constitué pour une durée indéterminée. En l'absence de telles stipulations, le liquidateur est nommé par les membres du groupement ou, si ceux-ci n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de l'Etat. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions<sup>19</sup>.

La convention constitutive peut également comporter des stipulations d'une nature autre que les mentions prévues par l'article 99 de la loi du 17 mai 2011. Il faut toutefois souligner que, pour prendre effet, toute modification de ces stipulations devra être approuvée par les autorités compétentes de l'Etat. Il est donc recommandé de n'inscrire dans la convention constitutive d'autres dispositions que celles prévues par la loi, pour autant qu'elles ont pour objet de régler l'organisation et les conditions de fonctionnement du groupement.

Toute stipulation portant sur une matière régie par le pouvoir réglementaire (relative notamment à la désignation des autorités d'approbation, à la présence du commissaire du Gouvernement auprès du GIP et à ses pouvoirs ou à la soumission au contrôle économique et financier) est à proscrire. Les membres du GIP ou son assemblée générale ne sont, en effet, pas compétents pour prévoir des dispositions dans ce domaine.

---

<sup>18</sup> Comme le rappelle l'article 99, 11° de la loi du 17 mai 2011.

<sup>19</sup> Art. 117 de la loi du 17 mai 2011.